



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 29 juillet.

Question de domaines engagés entre les héritiers Bouclier et LL. AA. RR. Mgr le duc d'Orléans et M^{lle} d'Orléans, sa sœur, enfans héritiers de M^{me} de Bourbon Penthièvre.

Le comte de Toulouse possédait, à titre d'engagiste, une grande étendue de landes, marais, grèves, communaux faisant partie des terres et seigneuries de Saint-Sauveur-Landelin, Saint-Sauveur le Vicomte et Valégnés, situées dans l'ancienne généralité de Caen, en Normandie.

Plusieurs concessions de ces terrains avaient été déjà faites lorsque, par contrat du 14 mars 1782, Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, alors duc de Chartres, et la duchesse, son épouse, concédèrent, délaissèrent et abandonnèrent, à titre d'accensement et censive annuelle, au sieur Raymond Bouclier, agent des fermes générales, les landes, grèves, marais, communaux, places vagues, etc., qui sont détaillés dans ce contrat, et qui restaient à concéder ou qui ne l'avaient pas été légalement, y comprises, porte l'acte, les portions closes et usurpées depuis l'arrêt du domaine, du 24 février 1588.

Par l'art. 2 de cet acte, leurs altesses sérénissimes, pour assurer au sieur Bouclier une propriété constante et à perpétuité des domaines accensés, s'engagèrent à solliciter, de concert avec le sieur Bouclier, l'approbation de Sa Majesté, faute de quoi ledit traité deviendrait de nul effet.

L'autorisation sollicitée ne fut pas accordée.

Le même jour, 14 mars 1782, le sieur Bouclier fit une déclaration de command, pour les trois quarts dans la moitié de cette concession, en faveur du sieur de la Verdy, marquis de Cambois, ou qui que ce soit de ses trois enfans, la marquise de la Briffe, la vicomtesse de Semailsons et Angélique de la Verdy.

Le 5 août 1784, un arrêt du conseil annula une concession gratuite faite en 1761, sous la réserve de la disposition ultérieure des terres comprises dans cette ancienne concession. Un autre arrêt du 27 juin 1785 ordonna la mise en vente des terres vaines et vagues situées dans les paroisses de la généralité de Caen. Un troisième arrêt du 10 septembre 1786 confirma celui de 1785, et énonça, dans son préambule, le grand nombre de soumissions déjà faites sur les terres mises en vente.

Le traité de 1782 ne fut suivi d'aucune exécution, en ce sens que ni le sieur Bouclier ni ceux en faveur desquels il avait passé déclaration de command n'entrèrent pas en possession des terrains concédés.

Par exploit des 7 mars, 6 et 27 juillet 1825, LL. AA. RR. le duc d'Orléans et sa sœur appelèrent devant le Tribunal de la Seine la veuve Bouclier et les héritiers du marquis de Cambois, pour voir dire et déclarer nul et de nul effet l'acte de concession du 14 mars 1782.

La veuve Bouclier décéda avant le jugement.

L'instance fut reprise par ses héritiers.

21 juillet 1826, jugement contradictoire et définitif.

Appel par LL. AA. RR. le duc d'Orléans et sa sœur.

25 juin 1827, arrêt de la Cour royale de Paris, qui déclare nul et de nul effet l'acte de concession du 14 mars 1782.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Bouclier pour violation des art. 1177, 1350 et 1351 du Code civil, violation des lois sur les domaines engagés, et fausse application des lois abolitives de la féodalité.

M^e Odilon-Barrot a présenté quatre moyens de cassation.

« L'événement auquel la convention était subordonnée, c'était la consolidation de la propriété dans les mains des seuls engagistes. Le seul point à examiner était donc celui de savoir si l'effet des lois rendues sur les domaines engagés avait été de consolider dans les mains des héritiers Bouclier la propriété transmise, sous condition, par le contrat de 1782.

« La condition avait été stipulée au profit de l'acquéreur; il n'appartenait pas au vendeur d'exciper qu'elle n'a pas été accomplie de la manière et dans la forme qui avaient été prévues par le contrat, et qui étaient les seules qu'on pût prévoir à l'époque où la stipulation fut faite. Mais, parce qu'il était hors de la prévoyance des parties contractantes, que des lois interviendraient dans la suite, et que leur effet serait de consolider la propriété dans les mains des engagistes et des sous-engagistes, il ne s'en suit pas que ces mêmes lois n'aient pas opéré la consolidation en faveur de ceux qui avaient contracté précédemment sous condition, lorsque la consolidation était l'objet unique de la condition.

« Prononcer la résolution du contrat de 1782, sur l'action du cédant, et par le motif que le sort du cessionnaire serait aggravé lorsque celui-ci ne se plaint pas, qu'il accepte la condition telle qu'elle est modifiée par la loi, c'est violer la première de toutes les règles de droit, celle que l'intérêt est le principe de toutes les actions.

« Il s'agit dans la cause, d'une concession qui ne porte que sur des marais, des terres vaines et vagues; on ne

le conteste pas. Si un excès de précaution, un excès de crainte, portèrent les parties qui contractèrent en 1782, à stipuler qu'elles demanderaient la sanction royale, cette stipulation n'a pas changé la nature des choses qui faisaient l'objet du traité, ni détruit le privilège spécial qui s'attachait à elles.

« La suppression des rentes féodales n'a porté aucune atteinte à la propriété; cette suppression a profité au cessionnaire, sans altérer le titre du propriétaire que la concession lui avait transmis. Le juger autrement, ce serait bouleverser tout le système de la législation rendue contre les redevances féodales.

« A l'appui de cette opinion, les héritiers Bouclier invoquent la jurisprudence de la Cour, et la dissertation à laquelle se livra, sur cette question, M. Merlin, dans un réquisitoire rapporté dans son *Recueil des Questions de Droit*, au mot *Engagement*.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi; mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que le contrat du 14 mars 1782, reçu Cristy et son collègue, notaires au ci-devant Châtelet, a été le motif et la cause de la contestation agitée entre le duc d'Orléans et la duchesse sa sœur, enfans héritiers de la duchesse de Chartres, née Penthièvre, et les héritiers du sieur Raymond Bouclier; que dans cet acte le feu duc d'Orléans, alors duc de Chartres, et la duchesse son épouse, en abandonnant audit sieur Bouclier à titre d'accensement et censive annuelle, et moyennant une rente dont la quotité ne devait être déterminée qu'après arrêt de concession perpétuelle des landes, marais, grèves et autres terrains incultes, exprimèrent formellement qu'ils ne contractaient qu'en qualité d'engagistes des terres et seigneuries dont faisaient partie les dits terrains; que respectivement à l'Etat, Bouclier, sous-concessionnaire, n'a jamais eu aucune qualité; d'où il suit que ni lui ni ses héritiers n'ont pu et ne peuvent encore invoquer directement et à leur profit le bénéfice des lois qui n'ont été rendues qu'en faveur de ceux que l'Etat reconnaissait pour possesseurs, notamment celle du 4^{er} décembre 1790; d'où il suit encore que l'Etat étant ici hors de tous débats, la cause doit se renfermer dans le seul acte de 1782, et dans l'examen de savoir s'il formait encore un lien pour les parties contractantes;

Attendu qu'il fut stipulé dans cet acte, comme condition essentielle, que le roi serait supplié d'accorder la concession perpétuelle des terrains qui en formaient l'objet, et que faute de ladite confirmation et concession, le présent traité serait de nul effet; que la Cour de Paris, appréciant ces conventions et conditions, les a considérées comme réciproques et pouvant être invoquées par conséquent par l'une et l'autre partie; que de cette appréciation qui échappe à la censure de la Cour, il résulte que l'exécution du contrat et les effets qu'il devait produire étaient subordonnés à la volonté d'un tiers, la volonté du roi;

Attendu qu'en décidant que deux arrêts du conseil, postérieurs à ce contrat, qui avaient ordonné que les terrains incultes ou cultivés, situés dans des paroisses de la généralité de Caen, appartenant à Sa Majesté, seraient arrentés en la forme ordinaire, et l'exécution donnée à ces arrêts, exécution résultant des soumissions dont lesdits arrêts furent suivis, avaient fait défallir la condition et rendu ledit contrat de nul effet, la Cour royale n'a violé aucune loi; qu'elle a pu puiser, en effet, dans ces arrêts et dans l'exécution qu'ils reçurent, la preuve d'une volonté contraire à la confirmation et à la concession à perpétuité; que ces arrêts du conseil étaient des actes de haute administration, émanés de l'autorité publique et souveraine, contre lesquels on ne peut invoquer les règles et les principes relatifs à la chose jugée; qu'il suffit ici de savoir que les terrains dont s'agit étaient situés dans la généralité de Caen, pour en conclure que les actes de l'administration publique les avaient atteints; qu'en admettant que la loi du 14 ventôse an VII et toutes les lois postérieures eussent fait renaitre, au profit de la famille d'Orléans, un droit éteint, et que Bouclier, en qualité de sous-concessionnaire, eût pu prétendre une participation à ce droit, il aurait dû se conformer, à l'égard et vis-à-vis la famille d'Orléans, à ce qui était prescrit par ces lois, c'est-à-dire faire des offres et des soumissions; mais que le procès n'a été traité ni défendu dans ce sens, soit en première instance, soit en appel;

Attendu que les motifs exprimés dans l'arrêt répondent suffisamment à toutes les questions et à tous les débats qui y furent agités;

Attendu que les autres moyens d'ouverture proposés, qui ne s'attacheraient qu'à quelques motifs exprimés sans nécessité, ne présentent aucun intérêt, parce que, encore qu'ils fussent fondés, ils ne seraient que la censure de quelques principes erronés, inutiles pour faire subsister l'arrêt, inefficaces pour le faire casser;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 1^{er} août.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

Le fils qui s'est héritier peut-il opposer à ses trois sœurs leur renonciation à la succession paternelle, lorsqu'il est établi par des actes que cette renonciation n'a eu lieu que par arrangement de famille, et sous la conservation des droits respectifs? (Rés. nég.)

Ce n'est point comme hier pour le mince intérêt de la possession d'un mur mitoyen, mais pour le partage d'une opulente indemnité, que l'on a vu éclater la discorde entre les membres les plus proches d'une famille.

En février 1817, M. le marquis de Labaume père fut frappé d'apoplexie aux Champs-Élysées, sur la place Louis XV, et tomba mort. Cet événement donna lieu à plusieurs procès intentés par son fils, sa veuve, contre une dame Champeaux qui prenait un soin tout conjugal du vieux marquis de Labaume, et qui s'était emparée des valeurs mobilières les plus importantes de la succession. La dame Champeaux, condamnée correctionnellement à Paris, a perdu dernièrement, à Orléans, un procès où elle soutenait la validité d'une rente viagère, et M. de Labaume fils a recouvré, en définitive, 100 ou 120,000 fr. en effets au porteur, inscriptions de rentes, actions de la banque, etc.

Il paraît que cette spoliation donna sur l'actif de la succession quelques inquiétudes aux trois filles, M^{me} d'Arlatan-Lauris, femme d'un président de chambre à la Cour royale d'Aix; M^{me} d'Ormea, épouse d'un gentilhomme piémontais, et M^{me} de Rivens. Elles renoncèrent à la succession paternelle, et renouvelèrent cette renonciation lors de l'aliénation faite par elles à leur frère de leurs droits à la succession de leur mère commune.

Le dernier acte de liquidation fut fait, dit-on, sous les auspices de M. le marquis d'Arlatan-Lauris, et, si l'on en croit les trois filles de M. de Labaume, il était bien entendu que cet arrangement de famille ne nuirait pas au partage de l'indemnité, si jamais les espérances, alors si générales parmi les émigrés, venaient à se réaliser.

Leur système a été accueilli par le Tribunal de première instance, première chambre, lequel, après avoir ordonné une comparaison de parties, motiva en ces termes sa décision :

Attendu que des faits, des circonstances et des pièces de la cause, ainsi que des explications données en personne à l'audience par le marquis de Labaume et M^{me} de Rivens, il résulte que les actes de renonciation faite par les dames d'Ormea, d'Arlatan-Lauris et de Rivens à la succession du marquis de Labaume, leur père, n'ont été que le résultat d'arrangement de famille, dont l'intention a été de faciliter, dans un intérêt commun, les opérations de la liquidation de la succession, et celles de reprises de la marquise de Labaume mère, qui paraissent devoir absorber l'actif de ladite succession;

Considérant qu'il avait été d'abord question de faire renoncer les quatre enfans, et d'attribuer la totalité à la mère commune; mais qu'après de nouvelles consultations, il fut jugé qu'il était plus convenable, pour éviter les prétentions possibles des héritiers collatéraux, de faire renoncer les trois filles dont les maris habitaient des contrées éloignées, et de faire accepter sous bénéfice d'inventaire, par Labaume fils qui se trouvait plus à portée que ses sœurs de suivre les opérations de la succession, etc.

M^e Mauguin a combattu ce jugement, dans l'intérêt de M. le marquis de Labaume; il a déclaré que son client consentait à ce que les trois sœurs fussent relevées de leur renonciation, quant à l'indemnité seulement, mais à condition que le surplus des actes de famille seroit confirmé, parce que les parties, si ces actes étaient attaqués, pourraient être entraînés dans de longs procès et dans des difficultés presque interminables.

M^e Barthe a prononcé un plaidoyer très succinct à l'appui du jugement qui a été confirmé dans son intégralité.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 31 juillet et 6 août.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

Les droits que les bouchers de Paris sont obligés de payer à la caisse de Poissy ont-ils le caractère d'un impôt, et dans ce cas cet impôt serait-il légalement établi?

Cette grave question, qui intéresse vivement les bouchers de Paris et la ville elle-même, qui retire, année commune, un bénéfice de plus d'un million de la caisse de Poissy, a été discutée durant deux audiences par M^e Coffinières pour les bouchers, et par M^e Louault pour M. le préfet de la Seine.

L'origine de la caisse de Poissy paraît remonter à une époque fort reculée. Dès le 14^{me} siècle, des usuriers ou capitalistes s'entremettaient dans les négociations des herbagers avec les bouchers et payaient aux premiers le prix de leurs bestiaux en prenant en échange les obligations des acheteurs. Bientôt l'autorité royale chercha à régulariser ce service et à en tirer parti: des jurés-vendeurs de bestiaux furent institués; leur ministère était facultatif; on pouvait s'en servir et alors on leur devait un droit fixé par les réglemens; mais on pouvait aussi s'en passer, et, dans ce cas, on ne leur devait rien. Après plusieurs modifications, édit de janvier 1707 qui « érige en titre d'office cent conseillers-trésoriers » de la bourse et marchés de Sceaux et Poissy, lesquels seront tenus d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché pour payer et avancer aux marchands forains, dans l'instant de la vente, les prix des bestiaux qu'ils amèneront dans lesdits marchés et qu'ils vendront aux bouchers et autres marchands solvables. » Le même édit accorde

à ces sortes d'officiers un sou pour livre du prix de tous les bestiaux qui seront vendus dans les marchés de Sceaux et de Poissy, payable par les vendeurs, encore que lesdits trésoriers ne leur eussent pas avancé le prix desdits bestiaux. Ce n'étaient plus là, comme on le voit, les jurés-vendeurs dont on pouvait employer ou négliger le ministère; qu'on réclamât ou négligeât celui des trésoriers, il fallait toujours payer le sou pour livre.

Au mois de février 1776, édit de S. M. Louis XVI, par lequel MM. Turgot et Lamoignon de Maléherbes, alors ministres, reconnaissant que l'institution des trésoriers n'avait qu'un intérêt de fiscalité et non un intérêt public et national, abolissent les conseillers de la caisse de Poissy.

Quelques années après, et malgré l'espèce de blâme dont l'institution venait d'être frappée, elle est pourtant rétablie. En 1794, elle est abolie de nouveau, et le commerce de la boucherie reste libre durant vingt années. Enfin un décret de 1811 constitue la caisse de Poissy; il lui donne pour base les cautionnements à verser par les bouchers, dont le nombre doit être successivement réduit à trois cents.

Les bouchers font des sacrifices pour hâter la réduction ordonnée. Les fonds employés par la compagnie pour racheter ceux qui se trouverent à vendre, s'élevèrent, à ce qu'on assure, de 15 à 1,600,000.

C'est lorsque, par suite de cette mesure, le nombre des étaux à Paris se trouvait réduit à 370, qu'intervient, en 1822, une ordonnance, au rapport de M. Peyronnet, qui rapporte la disposition du décret qui avait ordonné la réduction. Une autre ordonnance, du 1^{er} janvier 1825, a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1828, le nombre des bouchers serait illimité.

Une autre ordonnance de 1819 avait, sauf une légère réduction, reporté sur les bouchers la taxe à payer par les vendeurs, d'après le décret. Cette taxe, jusque-là proportionnelle, a été changée aussi en un droit fixe par l'ordonnance de 1822.

Tel est l'état de la législation, qui présente la question de savoir si le droit fixe d'une certaine somme imposé aux bouchers par l'ordonnance de 1822, est légalement établi.

M^e Coffinières, après un exposé très détaillé de toutes les dispositions législatives sur cette matière, s'est attaché à démontrer les deux propositions suivantes : le droit de la caisse de Poissy est un impôt; il est illégal.

« L'impôt, dit M^e Coffinières, est la somme que paient tous les citoyens ou une classe de citoyens auxquels il n'est accordé en échange ni privilège ni service quelconque, et qui est destinée à subvenir aux dépenses, soit de l'Etat, soit des communes. Le droit de commission payé aux jurés-vendeurs n'était pas un impôt; il était facultatif; c'était le prix d'un service rendu à celui qui le réclamait. Le sou pour livre payé aux conseillers-trésoriers était un impôt; on ne pouvait pas s'y soustraire. Le droit de la caisse de Poissy pouvait aussi ne pas avoir le caractère d'impôt, d'après le décret de 1811 et par un autre motif : alors le nombre des bouchers était limité, et la taxe était le prix du privilège. Mais depuis 1822, que reçoivent les bouchers en échange de l'obligation où ils sont de ne faire d'emprunts qu'à la caisse, et même de payer un droit fixe lorsqu'ils n'en empruntent aucun secours? Ils ne reçoivent rien en échange. D'un autre côté, les bénéfices énormes de cette caisse entrent dans le budget de la ville de Paris; c'est leur destination, d'après les ordonnances comme d'après le décret; la taxe de la caisse de Poissy est donc un véritable impôt qui, ajouté à tous les autres, grèvent à tel point le commerce de la boucherie, qu'il résulte d'un travail présenté à M. de Castelbajac, alors directeur des haras et de l'agriculture, que dans certaines circonstances, malgré le prix élevé de la viande, le bénéfice du boucher sur un bœuf ne s'est élevé qu'à 8 fr. 95 c. »

L'avocat, abordant ensuite l'examen de la seconde question, établit d'abord, d'après les principes inhérents au régime constitutionnel, qu'aucune contribution, imposition, taxe ou droit quelconque, ne peut être exigée sans le concours de la volonté législative. Puis passant de la théorie à l'application, il soutient, 1^o que l'impôt eût-il une origine légale, n'aurait pu être transporté, par ordonnance, des herbagers vendeurs aux bouchers acheteurs; 2^o que l'impôt serait illégal, sur quelque partie qu'on le fit porter, puisque la ville de Paris est hors d'état de produire un texte de loi qui en autorise la perception.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, recherche d'abord le motif qui porte les bouchers de Paris à attaquer aujourd'hui une taxe long-temps subie sans réclamation. L'ordonnance qui en rend le nombre illimité les a blessés dans leur intérêt, en diminuant nécessairement le prix de leur étaux; de là leur animosité. Ils ont réclamé, ils ont menacé de se refuser à payer les droits de la caisse de Poissy, si on n'accueillait pas leur réclamation; leur requête est demeurée sans succès, et aujourd'hui ils exécutent leur menace.

Les bouchers regardent-ils réellement la caisse de Poissy comme onéreuse? Il suffirait de lire leur mémoire et de connaître les attaques dont elle a été l'objet plus d'une fois, pour savoir que cette caisse est indispensable, et qu'elle n'a jamais été critiquée que par des usuriers ou grimbelins, comme on les appelait autrefois, qui trouvaient leur intérêt à exploiter à leur profit le service que fait aujourd'hui la caisse de Poissy avec la plus haute garantie et au meilleur marché possible pour ceux qui en ont besoin. La nécessité de la caisse de Poissy est d'ailleurs évidente.

L'administration serait imprévoyante et coupable si elle abandonnait aux chances du hasard l'approvisionnement d'une ville aussi populeuse que Paris. Il faut que les approvisionnements soient assurés. Pour que les herbagers soient attirés au marché de Poissy et de Sceaux, il faut que sans avoir à craindre les procès et les faillites, ils soient certains d'emporter à leur retour le prix des bestiaux qu'ils auront vendus. De-là, la nécessité d'une mesure qui garantisse sur la place du marché la présence d'écus suffisants pour payer tout ce qu'achèteront les bouchers de Paris. Cette nécessité qui se fait sentir, comme on l'a vu depuis le xiv^e siècle, n'a pas pu être négligée par l'administration. La caisse de Poissy est donc nécessaire dans l'intérêt des herbagers qui sont sûrs de trouver leur argent au moment de la vente, et dans l'intérêt des bouchers qui, à l'abri de l'usure, sont dispensés de voyager avec des fonds qui pourraient les exposer à de nombreux dangers.

L'avocat examine ensuite le caractère du droit perçu par la caisse de Poissy. C'est, suivant lui, un droit de caisse, comme sa dénomination l'indique, et rien de plus;

c'est véritablement le prix d'un service rendu : c'est un droit inhérent à l'existence de la caisse elle-même. Mais, dit-on, les bouchers ne sont pas libres d'user ou non de cette caisse; ceux qui n'en ont pas besoin paient comme les autres. L'obligation d'avoir recours à la caisse de Poissy est encore une condition essentielle à son existence; si l'emploi en était facultatif, bientôt s'établirait au marché une différence entre les herbagers qui exigeraient l'emploi de la caisse et ceux qui voudraient bien accepter des billets, et il pourrait se trouver quelquefois que la caisse, qui porte aux différents marchés 800,000 fr. environ par semaine, aurait fait tous ces frais en pure perte : voilà pour la caisse. Mais, d'un autre côté, il arriverait que des billets ne seraient pas payés, que des poursuites seraient nécessaires; des faillites surviendraient; le marché ne serait plus sûr, et par conséquent il serait bien moins approvisionné. L'intérêt public réclame la conservation de la caisse.

Passant à l'examen des questions posées par son adversaire, M^e Louault soutient que la taxe n'étant qu'un droit de caisse, de banque ou de commission, n'est pas un véritable impôt. Il soutient d'ailleurs que, fût-il un impôt, il est légalement établi.

D'une part, la taxe est établie par le décret de 1811, auquel on ne peut plus aujourd'hui refuser force de loi; et si les ordonnances l'ont reportée, en la réduisant, des herbagers aux bouchers, cette différence dans la perception véritablement sans importance au fond, puisque les herbagers vendraient plus cher s'ils payaient eux-mêmes le droit, ne peut être considérée que comme rentrant dans la compétence de l'administration chargée de la police des marchés. Voici le motif de ce changement : le droit était perçu avant 1819 sur toutes les bêtes vendues au marché; on réclama : on dit que les bêtes achetées pour toute autre commune que Paris ne devaient pas ce droit. L'administration accueillit cette demande, et pour qu'aucune querelle ne s'élevât sur la question de savoir à qui tels bestiaux étaient destinés, on décida que ce seraient les bouchers qui acquitteraient le droit; il n'y a là évidemment qu'une mesure d'administration.

Légal sous ce premier point de vue, l'impôt le serait encore sous un autre. Les communes ont le droit de s'imposer pour leurs besoins, avec l'autorisation du gouvernement, et les ordonnances qui sont l'objet de la critique des bouchers, ont été rendues sur les délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, et conformément aux lois sur cette matière.

Dans une courte réplique, M^e Coffinières a combattu les moyens de la ville de Paris. La caisse de Poissy, loin d'être favorable au commerce, est à charge au boucher : inutile pour ceux qui sont riches, et qui n'en usent que rarement, elle l'est encore pour ceux qui n'ont pas d'aisance, et auxquels elle ne fait pas de crédit qui dépasse leur cautionnement; elle est inutile, et l'expérience l'a prouvé, puisque de 1791 à 1811, le commerce s'en est passé, et qu'il était alors beaucoup plus florissant qu'il n'est aujourd'hui. Elle a, dans tous les temps, été attaquée par les herbagers qui, ne vendant qu'à ceux dont ils connaissent la solvabilité, préfèrent de bonnes lettres de change à de l'argent, et par les bouchers auxquels elle fait payer un service qu'elle ne leur rend point.

C'est un impôt et on ne l'a nié qu'en confondant deux choses. La caisse de Poissy prend 5 p. 0/0 d'intérêt et une commission quand elle fait des avances; voilà le droit de caisse ou de banque comme on voudra; mais de plus, elle perçoit 10 fr. par tête de bœuf, soit qu'on se serve de la caisse ou qu'on ne s'en serve pas, et voilà l'impôt, quoi qu'on en dise.

Cet impôt est illégal; car fallût-il passer le décret de 1811, nous ne sommes plus dans les termes de ce décret, puisque le nombre des bouchers n'est plus limité; le décret n'est plus applicable, et dans tous les cas, il est vraiment trop fort de soutenir que la ville de Paris puisse, en vertu d'une ordonnance, percevoir un impôt par mesure de police, dans un département étranger, où ses agents sont sans pouvoir comme sans caractère. L'impôt doit être légal; il n'y a que la loi qui puisse y toucher, même pour le transporter d'une tête sur une autre, fût-ce pour le bien des contribuables; on ne nous présente qu'une ordonnance; nous ne devons pas payer.

Il serait illégal encore comme perception ou impôt municipal. Les lois n'autorisent les communes à s'imposer avec l'autorisation du Roi, que pour ce qui concerne l'octroi; la ville de Paris en use en faisant payer les bestiaux à ses barrières. Mais il y a encore ici confusion étonnante à assimiler un impôt perçu dans un département voisin, au droit d'octroi qui se perçoit aux barrières, et sous les yeux de l'autorité municipale.

La cause est remise à huitaine, pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUGER, doyen des juges. — Aud. du 5 août.

Ventes à l'encan. — Commissaires-priseurs.

Malgré la sommation du sieur Fould, marchand forain, le sieur Carlier, commissaire-priseur, s'est refusé à procéder à la vente des marchandises, en se fondant sur la circulaire ministérielle, et il a demandé que Fould fit lever cet obstacle.

A l'audience, il a déclaré s'en rapporter au Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation, et notamment des lois des 22 pluviôse an VII, 28 ventôse an IX, et des décrets des 22 novembre 1811, et 17 avril 1812, ainsi que de l'art. 492 du Code de commerce, que le législateur a établi une distinction entre la vente des marchandises qu'il a attribuée, dans certains cas et sous certaines conditions, aux courtiers de commerce, et celle des autres objets mobiliers qu'il a mise dans les attributions des commissaires-priseurs;

Que, si les commissaires-priseurs peuvent être autorisés à faire les ventes de marchandises permises par les décrets de 1811 et 1812, dans

es villes où il n'existe ni bourses ni courtiers de commerce, ce ne peut être qu'à la charge par ces officiers de se conformer aux règles déterminées par les décrets;

Et attendu que Fould ne justifie pas s'être conformé aux dispositions du 17 avril 1812, et qu'ainsi c'est avec raison que le commissaire-priseur s'est refusé à procéder à la vente pour laquelle son ministère était requis;

Le Tribunal déclare Fould mal fondé dans sa demande, et le condamne aux frais.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 août.

(Présidence de M. Bastard-d'Estang.)

Les procès-verbaux dressés par de simples agens de police font-ils foi jusqu'à preuve contraire, et doivent-ils par eux seuls servir de base à une condamnation lorsqu'ils ne sont appuyés par aucun témoignage, et que le fait qui y est constaté est dénié par le prévenu? (Non.)

M^e Mater, avocat à la Cour royale de Bourges, avait été traduit en police municipale pour s'être rendu coupable d'une contravention à un arrêté du maire de cette ville, en ne faisant pas balayer le devant de sa maison.

Le fait était constaté par un procès-verbal d'un agent de police, et, le jour de l'audience, le ministère public demanda la remise de la cause pour produire des témoins à l'appui de ce procès-verbal.

Cette remise fut accordée, et le jour où l'affaire revint devant le Tribunal, le juge de paix renvoya M^e Mater de la plainte portée contre lui. Le jugement rendu par ce magistrat était fondé sur ce que le ministère public n'avait encore produit aucun témoin, et que le procès-verbal de l'agent de police ne pouvait faire foi par lui seul.

L'adjoint du maire de la ville de Bourges se pourvut en cassation, et soutint que c'était à M^e Mater à détruire les faits constatés par le procès-verbal, qui devait faire foi jusqu'à preuve contraire.

M^e Isambert, avocat de M^e Mater, intervenant, a prétendu que les simples agens de police n'étant pas rangés, par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, parmi les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux par eux dressés ne pouvaient faire foi jusqu'à preuve contraire; que ce principe avait été reconnu à Paris par une ordonnance récente de M. le préfet de police; que cette autorité, que l'adjoint de la ville de Bourges voulait faire attribuer aux procès-verbaux des agens de police, ne leur avait été déferée que par les ordonnances qui régissent actuellement les colonies, et dans lesquelles, par un singulier rapprochement, on donne, par le même article, aux procès-verbaux dressés par des agens de police et des juges d'instruction, la même force et autorité.

La Cour, au rapport de M. de Ricard, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a jugé que le Tribunal de simple police de Bourges n'était pas contrevenu à la loi, et en conséquence a rejeté le pourvoi de l'adjoint du maire de cette ville.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Assurance mutuelle.

Les frères Vallort avaient été traduits devant les assises d'Eure-et-Loir, comme accusés d'avoir incendié volontairement leur maison, assurée par la compagnie d'assurance mutuelle de ce département.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Chartres demanda le renvoi de l'affaire à la prochaine session; il se fonda sur l'absence d'un témoin important, et principalement sur ce qu'au nombre des trente jurés parmi lesquels le jury de jugement devait être tiré au sort, il se trouvait deux actionnaires de ladite compagnie d'assurances qui étaient par conséquent assureurs et assurés, et comme tels ayant un intérêt à la condamnation des accusés, et se trouvant parties au procès, qualités qui, aux termes de l'art. 385 du Code d'instruction criminelle, les rendait incapables d'être jurés. Le renvoi fut ordonné par la Cour d'assises; mais, dans l'intervalle, M. le procureur du Roi se pourvut en cassation pour cause de suspicion légitime. Ce magistrat prétendit que le motif principal qui avait fait prononcer le renvoi à la session prochaine s'y reproduirait encore; que d'autres membres de la compagnie d'assurances se trouveraient aussi au nombre des jurés; qu'il y avait donc impossibilité, dans le département d'Eure-et-Loir, de composer un jury légal, capable de statuer sur l'accusation intentée contre les frères Vallort.

La Cour, au rapport de M. de Crouzeilles, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a rejeté la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, attendu qu'elle n'était pas suffisamment fondée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 7 août.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincrot.)

Cause remise à l'occasion d'un mémoire publié par l'un des accusés.

Trois individus, nommés Baudier, Saillant et Lamury, comparaissaient ce matin devant la Cour d'assises, accusés de vol au préjudice du sieur Ruyet, orfèvre, chez lequel ils travaillaient comme ouvriers.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Bayeux, avocat-général, s'est levé et a dit :

« Nous venons d'être informés que, dans l'affaire actuelle, un mémoire a été imprimé et distribué à MM. les jurés. Ce mode de défense, aussi nouveau que dangereux, est contraire à la loi; des mémoires ainsi rédigés peuvent contenir des faits faux, des faits de nature à prévenir l'esprit du jury soit contre les témoins, soit contre le plaignant. Il est entré dans les intentions du législateur de n'appeler à prendre part au jugement des affaires criminelles

nelles que des jurés totalement étrangers à la connaissance de ces affaires. Les jurés ne doivent donc, pour obéir au vœu du législateur, puiser leurs moyens de conviction que dans le débat oral : tout autre moyen de l'éclairer est interdit.

La loi a permis (art. 217 du Code d'instruction criminelle) que des mémoires fussent distribués à la chambre d'accusation ; il a fallu pour cela une disposition précise et formelle. Mais ces mémoires ne peuvent porter que sur des moyens personnels aux accusés ; ils ne peuvent jamais porter sur le procès. En effet, le procès n'est pas connu de l'accusé ; l'accusé ne connaît les dépositions des témoins que par la notification qui ne lui en est faite que plus tard. Aussi les mémoires présentés à la chambre d'accusation, fussent-ils répandus dans le public, ne peuvent avoir aucun inconvénient ; car l'accusé ne peut y parler des dépositions des témoins, qui lui sont inconnues.

Il est une autre considération ; les art. 515 et 522 du Code d'instruction criminelle fixent des règles pour l'audition des témoins. La publication d'un mémoire entraverait ces règles, et ferait arriver à la manifestation de témoignages que la loi défend de recevoir.

Les jurés, vous le savez, ne doivent communiquer avec personne et d'aucune façon, avant leur déclaration. Il n'est donc permis aux jurés de recevoir d'autres impressions que celles des débats. Dans l'espèce, un mémoire imprimé serait une communication directe avec la défense.

Enfin l'art. 541 du Code d'instruction criminelle défend de remettre à MM. les jurés aucune déposition écrite, parce que leur conviction ne doit résulter que du débat oral. Or, s'il n'est pas permis de leur remettre après les débats les dépositions des témoins, il doit, à bien plus forte raison, être défendu de les leur faire connaître avant même l'ouverture des débats. Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session.

M^e Claveat prend aussitôt la parole. « Messieurs, dit l'avocat, j'ai composé un mémoire pour un homme que je crois innocent ; j'ai pensé qu'il ne convenait pas qu'il arrivât sous le poids d'une accusation sans que l'on comût ses antécédens, et des faits qui donnent à réfléchir : j'ai voulu avertir. Ainsi a agi le barreau dans cent occasions ; ainsi moi-même, avant l'ouverture des débats, j'ai publié vingt écrits. Je me borne à citer trois grands procès auxquels j'ai pris part : le pistolet du duc de Wellington, l'affaire du pauvre berger Pourril et celle des élèves de Châlons. Jamais aucune réclamation ne s'est élevée.

Les avantages sont plus grands ici que de vaines considérations. Un malheureux s'adresse à ceux qui prononceront sur son sort, et leur communique une foule de choses que le trouble inséparable des procès criminels ne lui permettrait peut-être pas d'énoncer. Où serait le péril ? La défense n'est-elle pas de droit naturel ? Napoléon, en lisant le Code d'instruction que le sévère Treillard avait préparé pour lui, s'étonna qu'il eût omis de permettre au prévenu de présenter des mémoires aux chambres d'accusation, et de sa main il écrivit cette faculté qui lui semblait sacrée. Et elle n'appartient pas aux hommes appelés sur le banc des accusés ! Sous l'ancienne procédure qui était toute oppressive de la défense, elle existait.

Les jurés aujourd'hui, grâce à la dernière loi électorale que nous devons à tant de combats pour la cause de la liberté, ne sont plus des juges mystérieux ; long-temps avant les procès, ils sont proclamés publiquement ; et il serait défendu de s'adresser à eux comme aux autres magistrats !

Il n'y a d'ailleurs nulle analogie entre ne pas entendre un témoin non notifié, entre ne pas communiquer au dehors quand l'affaire est entamée, entre ne pas lire des dépositions écrites quand on a écouté celles orales, et publier un mémoire dans lequel un accusé, par l'organe de son avocat, essaye de se justifier. L'indépendance du jury n'est nullement viciée par une innocente publication, que l'on peut dédaigner si elle n'apprend rien. »

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question neuve :

Considérant que l'un des principes fondamentaux de l'institution du jury est que le débat soit oral, et que rien ne puisse à l'avance influencer l'opinion des jurés soit contre les accusés, soit en leur faveur ;

Considérant que si les dépositions écrites des témoins ne peuvent être communiquées aux jurés, même après le débat, à plus forte raison ces dépositions ne doivent pas leur être communiquées à l'avance, soit entièrement, soit par extrait, ce que l'on ne pourrait empêcher si la publication d'un mémoire était tolérée ;

Considérant que si l'art. 217 du Code d'instruction criminelle autorise la remise de mémoires aux magistrats composant la chambre d'accusation, cette disposition est exceptionnelle, et n'a pas été reproduite lors des formes établies pour l'examen des procès devant la Cour d'assises ;

Considérant que s'il n'est pas au pouvoir du ministère public de faire imprimer et distribuer avant le débat les pièces du procès, il doit être également interdit aux accusés et à leurs conseils de distribuer des mémoires dans lesquels les faits peuvent être dénaturés, et qui donneraient un moyen facile d'inspirer aux jurés des préventions dont la loi leur fait un devoir d'être totalement exempts lorsqu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions ;

Considérant qu'un mémoire pour Pierre Lamury a été distribué et remis à l'avance aux jurés, ce qui, d'après les motifs ci-dessus, est contraire au vœu du législateur ;

Vu les dispositions de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour renvoie la cause et les débats à l'une des prochaines sessions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — Audience du 25 juillet.

Un ancien chef vendéen condamné pour dénonciation calomnieuse.

Prisset est un simple paysan, parlant fort mal et sa-

chant à peine écrire. A la révolution, il était garde-chasse ; mais nos troubles civils lui fournirent l'occasion de développer son courage et son attachement à la famille des Bourbons : il combattit comme capitaine de paroisse dans les guerres de la Vendée. A la paix, et quand le rétablissement du trône légitime eut rendu superflu le zèle de ses défenseurs, la bienveillance royale ne tarda point à recevoir une juste manifestation. Pour prix de ses services et de sa laborieuse fidélité, Prisset reçut une lettre flatteuse de Louis XVIII, fut décoré de la croix de la Légion-d'Honneur et pensionné ; puis, comme par une imitation éloignée de la grande restauration politique, il fut rendu à son premier état et nommé garde-champêtre de sa commune. Il n'était pas un seul de ses anciens compagnons d'armes qui ne portât envie à son heureuse médiocrité : que ne sut-il s'en contenter !

En 1822, temps de déplorable mémoire, où les apparences du dévouement tenaient souvent lieu de capacité réelle, il fut élevé aux fonctions de percepteur des contributions directes. Mais le fardeau était trop pesant pour lui, et, en 1824, M. le baron d'Arcy, receveur particulier de l'arrondissement de Bressuire, constata, dans sa caisse, un déficit de 1232 fr. Une suspension et bientôt une destitution en furent les conséquences : *indé ire*. Prisset cria à l'injustice, et, parvenant à intéresser en sa faveur des personnes puissantes, il fit ordonner une vérification du procès-verbal dressé contre lui. Trois inspecteurs du Trésor furent successivement envoyés à cet effet, et trois fois la régularité du premier travail fut confirmée. Tout espoir de justification semblait évanoui pour Prisset ; mais il conçut alors le projet de rejeter son déficit sur le compte d'un sieur Rondenay, un instant chargé par intérim de la perception de Bretteville, et il le dénonça dans toutes les formes. Celui-ci se lava bientôt du moindre soupçon, par la représentation d'un compte dressé avec la plus grande exactitude, et une ordonnance de non lieu fut rendue en sa faveur.

On le voit, Prisset avait fait un premier pas dans le mal ; lui était-il possible de s'y arrêter ? Sa soif de vengeance s'augmenta par l'insuccès, et il reporta dès lors l'effort de ses coupables tentatives vers celui qu'il regardait comme l'auteur principal de ses disgrâces. Le 31 janvier dernier, il déclara que M. d'Arcy avait commis des faux dans le procès-verbal dressé contre lui, l'accusa de concussion à son préjudice, déposa au parquet de M. le procureur du Roi une dénonciation conçue dans les termes les plus irritans, se porta partie civile, et réclama 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal rendit bientôt une ordonnance de non lieu, qui, sur son opposition, fut confirmée par la Cour royale de Poitiers.

Ce fut alors que M. d'Arcy crut devoir poursuivre la réparation de tant d'outrages, et fit citer Prisset comme auteur d'une dénonciation calomnieuse.

Après les plaidoiries de M^e Aubin pour le plaignant, et de M^e Barion pour le prévenu, M. Canolle, substitut du procureur du Roi, a requis la condamnation de ce dernier à un mois de prison, 100 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement et aux dépens.

Le Tribunal a adopté ces conclusions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT. — Ordonnance du 17 juin 1829.

Est-ce aux conseils de préfecture qu'il appartient de nommer l'agent chargé de défendre, dans l'intérêt d'une commune, aux actions intentées contre elle par des habitans de cette même commune, plaidant soit *ut singuli*, soit *ut universi*, c'est-à-dire comme section ? (Rés. nég.)

Recours de plusieurs habitans contre un arrêt du conseil de préfecture du Cher, qui nomme le maire pour représenter une section de commune plaidant contre une autre section. Ils demandaient que le maire fût déclaré incapable de représenter la section de commune de Ville-moy contre laquelle l'action était intentée, et qu'on nommât dès à présent un agent chargé de le remplacer.

Il y eut renvoi et sursis des Tribunaux jusqu'à la régularisation du pourvoi par l'autorité administrative.

En droit, le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en nommant le représentant de la section dont il s'agit.

Si les habitans réclamaient *ut singuli*, leur adversaire était la commune, et les actions de la commune sont entre les mains du maire.

Si, au contraire, les habitans plaidaient *ut universi*, c'est-à-dire comme section, contre la commune, il fallait se conformer aux règles prescrites par l'arrêt du 24 germinal an XI.

C'est dans ce sens que vient de statuer une ordonnance du 17 juin, par les motifs suivans :

Considérant qu'il n'est pas établi que les habitans forment une section de commune ;

Que la demande portée par les requérans devant les Tribunaux, a pour objet de savoir s'ils ont un droit exclusif à la jouissance du bois de la Couture, accordé comme cantonnement par arrêt du Conseil-d'Etat, du 5 février 1778 ; que le maire a qualité pour défendre à cette action dans l'intérêt de la commune, contre les individus réclamans ;

Considérant que, lors même qu'il se fût agi d'une section plaidant contre la commune, le conseil de préfecture était incompétent pour désigner le syndic chargé de la représenter ; puisque, aux termes de l'arrêt du 44 avril 1805 (24 germinal an XI), le droit de le nommer appartenait à une commission choisie, par le sous-préfet de l'arrondissement, parmi les habitans intéressés ;

L'arrêt du conseil de préfecture du département du Cher, en date du 27 juillet 1825, est annulé.

SUR LE RAPPORT DE M. DE MARTIGNAC

A la société royale des prisons (Moniteur du 2 août), en ce qui concerne le système pénitentiaire.

Dans un rapport du 15 janvier 1829, qui fait du reste honneur à son zèle philanthropique et à son talent, M. de Martignac se borna à opposer à l'adoption du système pénitentiaire une fin de non-recevoir tirée de sa cherté ; et à l'appui de son opinion, il se contenta de citer les pénitentiaires de Londres, de Lausanne et de Genève, qui, suivant des notions qui lui paraissaient exactes, avaient coûté, en frais de construction, le premier, plus de 10 millions pour 900 prisonniers, et les deux autres près d'un million, ce qui donnerait, ajoutait le ministre, un terme moyen de 15,575 fr. 50 c. par individu renfermé dans ces prisons.

Dans la Gazette des Tribunaux du 24 janvier, je crus devoir prouver à M. de Martignac la complète inexactitude de ces notions dont il s'était dispensé d'indiquer l'origine, et je signalai d'une manière précise les sources officielles auxquelles j'avais puisé.

C'est quelque temps après cette réfutation de la partie du rapport de M. de Martignac, sur le système pénitentiaire, que ma pétition arriva devant la chambre élective. Plusieurs orateurs furent entendus ; tous, avec l'honorable rapporteur de la commission, adoptèrent mes conclusions ; et la chambre, sans la moindre observation de M. le ministre de l'intérieur, lui renvoya cette pétition ainsi qu'à ses deux collègues les ministres de la justice et de l'instruction publique. Ce silence de M. de Martignac ne me permit pas de douter qu'il n'eût reconnu l'inexactitude des notions qui avaient servi de base à son rapport à la société royale des prisons, et qu'il n'eût, dès lors, renoncé à opposer sa fin de non recevoir à l'introduction du système pénitentiaire. S'il y persistait en effet, ne devait-il pas la reproduire et la motiver devant la chambre des pairs ? A quoi bon laisser la chambre discuter et prononcer le renvoi d'une pétition à laquelle il aurait décidé de n'avoir aucun égard ?

Je me réjouissais donc déjà de voir un beau talent acquis à la cause du système pénitentiaire, et j'attendais avec impatience le futur rapport de M. le ministre de l'intérieur à la société royale des prisons. Quel a été mon désappointement lorsque je n'ai trouvé dans ce rapport de juillet, publié par le Moniteur du 2 août, que la copie littérale de celui du mois de janvier, en ce qui touche le système pénitentiaire, c'est-à-dire la reproduction de la même fin de non recevoir exprimée dans les mêmes termes, avec les mêmes assertions gratuites et les mêmes chiffres erronés : il n'y a pas, je crois, un seul déplacement de virgule. M. de Martignac déclare avoir de bonnes raisons pour croire ses notions exactes ; mais ces raisons, pourquoi S. Ex. ne daigne-t-elle pas enfin les dire ? Si elles sont si bonnes, pourquoi les taire ? Que peuvent penser d'un pareil silence et le public et la société royale des prisons ? Le ministre avance des faits en se bornant à affirmer, pour toute preuve, qu'il les croit exacts. Je me présente, et, pièces en main, j'en démontre l'inexactitude ; et c'est en présence d'une pareille réfutation, appuyée sur les autorités les plus incontestables, sur les documens les plus authentiques que M. de Martignac reproduit, avec une imperturbable confiance, ses mêmes assertions gratuites et erronées. Et voilà de quelle manière M. le ministre de l'intérieur prétend priver la France du bienfait d'une des plus belles réformes de la civilisation moderne, d'une réforme appelée par les vœux des deux chambres, et de tous les hommes éclairés du pays !

Après avoir signalé mathématiquement (voir la Gazette des Tribunaux du 24 janvier) les erreurs de M. de Martignac, je ne puis mieux terminer cet article qu'en réparant ses omissions. Voici un document authentique relatif aux Etats-Unis ; il répond à ce reproche adressé par le ministre aux établissemens pénitentiaires de n'être que des établissemens de luxe : c'est le discours de M. Thomson : *Speech of M. Thomson, on the subject of a penitentiary for the district of Columbia*. Delivered in the house of representatives, february 24, 1826. Je n'entrerai pas ici, dans le relevé, fait avec soin par M. Thomson, de ce que chaque pénitentiaire coûte au rapport à chaque état ; ces détails seront mis sous les yeux des chambres dans le second volume de mon ouvrage, qui paraîtra avant la prochaine session. Je me borne ici à citer la conclusion de l'orateur :

« Ainsi, dit-il en terminant, j'ai montré, non par des raisons spéculatives, mais par une simple exposition des faits, qu'un pénitentiaire peut être capable, non seulement de s'entretenir, mais d'être encore un petit revenu pour l'Etat. J'ai prouvé aussi que, dans tous les cas qui sont à ma connaissance, lorsqu'un pénitentiaire ne fournissait qu'à ses frais, c'était un résultat, soit de la mauvaise administration de l'institution, soit de la manière d'examiner les compte, soit de la situation désavantageuse qui l'éloignait de tout marché pour la vente de ses produits. »

CHARLES LUCAS, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Amable Desprez, président du Tribunal civil de Château-Thierry, vient de succomber le 2 août, à une longue maladie : tel était son attachement aux devoirs de son état, que ses souffrances même ne pouvaient l'empêcher de les remplir. Le savoir consciencieux du magistrat, la justesse et l'amabilité de l'esprit, l'indépendance de l'opinion, voilà les qualités peu communes qui distinguaient M. Desprez. Elles rendent sa perte également douloureuse pour ses justiciables et pour ses amis, en même temps qu'elles la rendent difficile à réparer.

— Le 5 août comparait devant la Cour d'assises du Nord (Douai), le nommé François Fournier, âgé de 49 ans, charretier, né et domicilié à Linselles, et accusé d'avoir volé des œufs, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, et d'avoir, à diverses reprises, porté des coups à son père. Fournier, quoique jeune encore, passe dans la commune pour un mauvais sujet; un témoin a déposé que l'accusé lui avait dit: « Fais-toi franc voleur; dans sept à huit jours je t'achèterai de me former une compagnie, nous nous armerons de sabres et de fusils, bâtons et pistolets, puis nous irons dans les maisons pour avoir de l'argent; je serais bien content d'en être le capitaine. Si je voulais, j'aurais de l'argent en allant sur la route de Tourcoing, arrêter les ouvriers qui viennent reporter leurs pièces, mais cela n'en vaut pas la peine. Si je voyageais avec un riche qui eût de l'argent, je lui donnerais de mon bâton sur les oreilles et puis je prendrais son argent. »

Cette déposition a pu paraître invraisemblable aux yeux de MM. les jurés, ou du moins elle a peu influé sur leur décision, puisqu'ils ont déclaré l'accusé coupable du vol d'œufs, mais sans les circonstances aggravantes. Quant à l'accusation de coups portés par Fournier à son père, cette question a été résolue négativement, et, pour le premier chef d'accusation, Fournier a été condamné à deux ans de prison.

— Dans son audience du 5 août, le Tribunal correctionnel de Lyon s'est occupé d'une plainte en diffamation portée par M. Chazourne contre le *Journal du Commerce de Lyon*. L'avocat du plaignant avait, dans sa plaidoirie, signalé un passage de l'article du journal, où l'on qualifiait son client de *congréganiste*. M. Durieux, défenseur du prévenu, allait le justifier sur cette expression, lorsque M. Chazourne l'a interrompu en s'écriant: *Je suis bon congréganiste, et je m'en glorifie!* « Si vous vous glorifiez de l'être, a repris l'avocat, l'insinuation qui vous présente comme tel n'est donc pas une diffamation. »

Le prononcé du jugement a été remis à lundi prochain.

— M. Delpy-Delacipière, capitaine-rapporteur au premier conseil de guerre de Lille, a, conformément à la lettre de M. le général commandant la division, déposé sur le bureau de M. le président un exemplaire dûment légalisé de la nouvelle loi militaire, inscrite au bulletin des lois le 20 juillet. M. le capitaine-rapporteur a prononcé un discours dans lequel il a vivement applaudi à l'abrogation de plusieurs articles de la loi du 12 mai 1795 et dignement exprimé la reconnaissance de l'armée pour ce grand bienfait. Il a terminé en requérant le conseil de faire, dès le jour même, l'application de la loi, le cas échéant. En effet, dans cette même audience, le conseil, sous la présidence de M. le colonel de Saint-Quentin et sur la plaidoirie de M^e Doyen, avocat, a appliqué cette loi aux deux affaires suivantes:

Le nommé Radet, soldat, convaincu du vol de plusieurs bijoux appartenant à M. le lieutenant Barrois, a été condamné à deux ans de prison, attendu les circonstances atténuantes.

Le nommé Ratier, convaincu du vol d'une montre d'argent appartenant à son sergent, a été condamné à une année de la même peine, attendu les circonstances atténuantes.

Ce conseil a ensuite acquitté trois militaires accusés de désertion. Le premier, conscrit de 1816, avait abandonné le dépôt le jour même de son arrivée et n'avait plus reparu jusqu'en 1829, époque où il a été arrêté par le gendarmier; le second, également conscrit de 1816, n'était resté que quinze jours à son régiment et en était demeuré éloigné jusqu'en 1829; le troisième, conscrit de 1822, n'avait pas rejoint ses drapeaux; il avait été arrêté en 1829 comme retardataire.

Ainsi s'établit cette jurisprudence conforme à la raison, à l'humanité, qu'il ne suffit pas d'une absence plus ou moins longue pour être condamné comme déserteur, il faut encore rencontrer la volonté d'abandonner ses drapeaux sans esprit de retour.

PARIS, 7 AOUT.

— M^e Gagneux, nommé avoué à la Cour royale, en remplacement de M^e Bordes, décédé, a prêté aujourd'hui serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Par ordonnance du Roi, en date du 45 juillet dernier, M. Charles-Henri-Désiré Poulet, a été nommé notaire en la ville de Chaumont (Oise), en remplacement de M^e Avenel, démissionnaire.

— Par ordonnance royale du 26 juillet dernier, M. Boizard a été nommé huissier près le Tribunal de l'arrondissement de Versailles, à la résidence de Sèvres, en remplacement de M. Archinard, démissionnaire.

— Rue du Faubourg-du-Temple, n^o 22, est une maison d'antique structure qui paraît tomber en ruine, et dans laquelle se renferme solitaire M^{me} Delvincourt, veuve Delpy, âgée de 79 ans. Des locataires? il n'en est pas question. Des domestiques? encore moins. Aussi chacun, dans le quartier, glose sur la propriétaire de cette vieille mesure. Elle a, dit-on, la passion de thésauriser et d'accumuler somme sur somme: chez elle, en tout lieu entassés pêle-mêle, dans des chiffons, dans de la paille, etc., se trouvent en immense quantité des louis, des charles-dix, des pièces d'argent: cette femme, en un mot, est plus que millionnaire.

Blot, qui logeait le diable en sa bourse, ébloui par les récits de tant de fortune, conçut le projet de descendre dans ce riche manoir; un beau jour donc, pendant que la maîtresse était hors du logis, il y pénétra; il abientôt brisé une porte, et déjà il commence à dilapider; mais M^{me} Delpy rentre; Blot, doué d'une persévérance heureusement

rare, se glisse furtivement et se cache dans la cave. Il y passe le jour, il y passe la nuit; le lendemain M^{me} Delpy sort pour aller faire ses provisions; le voleur quitte sa tanière, remonte dans les chambres, et ramasse à pleines poches, à pleines mains, l'argent, les billets, et porte le tout à la cave, où il dépose grande partie de son vol. M^{me} Delpy rentre de nouveau; avec elle est une de ses voisines qui vient dîner et causer; elles s'aperçoivent qu'on a commis un vol; les portes sont brisées; le voleur est sans doute dans la maison; au même moment des canards dignes émules des oies, qui jadis sauvèrent le capitol, donnent le cri d'alarme, et heureusement à temps; car Blot, muni de 19,900 fr., tirait le cordon de la porte et s'échappait. Chacun de crier au voleur, le voleur de fuir; mais sa course est ralentie par le poids de ce qu'il emporte; les pièces d'argent qui tombent de ses poches marquent ses traces, et bientôt il se trouve entre les mains de ceux qui le poursuivaient; de là il a comparu aujourd'hui en Cour d'assises, où il a été condamné à huit années de travaux forcés et à l'exposition.

— La chambre d'accusation de la Cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'affaire du curé de Saint-Vrain, à qui l'on impute des attentats à la pudeur de plusieurs jeunes personnes.

— Au *Traité des Maladies des voies digestives*, que vient de publier un praticien de la capitale, M. Bompard, docteur en médecine, sont joints des tableaux où se trouvent classées toutes les substances vénéneuses connues. Cet ouvrage, qui laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la médecine légale, que M. Bompard ne paraît pas avoir eu l'intention de traiter, sera néanmoins consulté avec fruit par tous les avocats qui s'occupent de toxicologie, l'auteur ayant, avec soin et précision, indiqué les réactifs de chaque substance délétère, les phénomènes auxquels leur action donne lieu, les antidotes qu'il convient d'employer, et le traitement qu'il faut mettre en usage. (Voir les *Annales*.)

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE DE STÉNOGRAPHIE, précédé d'un Essai sur l'histoire de l'art, par M. A. Fossé, sténographe du *Moniteur*.

Cet ouvrage, depuis long-temps attendu, paraîtra cette semaine chez M. Firmin Didot, libraire, rue Jacob, n^o 24.

Un vol. in-8^o orné de planches gravées sur cuivre. Prix: 5 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ.

Rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

De MAISONS, bâtimens et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 5, et rue Meslée, n^{os} 4, 6, 8 et 10, en quatre lots,

Adjudication définitive le samedi 29 août 1829, au dessous de l'estimation.

PREMIER LOT.

Ce lot consiste en une maison située boulevard Saint-Martin, n^o 5, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec portion de cour derrière; il est d'une superficie de 347 mètres 20 centimètres, et a été estimé 185,000 fr.

DEUXIÈME LOT, formant le quatrième lot de l'enchère.

Ce lot consiste en une maison portant, sur la rue Meslée, les n^{os} 4 et 6; composée de plusieurs corps de bâtiment avec cour et portion de jardin. Le tout d'une superficie de 410 mètres 70 centimètres, a été estimé 79,500 fr.

TROISIÈME LOT, formant le cinquième lot de l'enchère.

Ce lot, ayant face sur la rue Meslée, se compose de deux corps de bâtiment, avec portion de cour et jardin, et d'une petite partie de deux bâtimens attribués au quatrième lot. Le tout, d'une superficie de 238 mètres 80 centimètres, a été estimé 40,000 fr.

QUATRIÈME LOT, formant le sixième et dernier lot de l'enchère.

Ce lot consiste en une maison portant, sur la rue Meslée, les n^{os} 8 et 10, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec portion de cour. Le tout, d'une superficie de 424 mètres 50 centimètres, a été estimé 70,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu sur les mises à prix ci-après, savoir:

Pour le premier lot,	92,000 fr.
Pour le deuxième lot,	40,000
Pour le troisième lot,	20,000
Pour le quatrième lot,	55,000

S'adresser, pour voir lesdits biens, aux Concierges;

Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente:

- 1^o A M^e MOULLIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6;
- 2^o A M^e PLÉ, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, n^o 54;
- 3^o A M^e HUET, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n^o 26;
- 4^o A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 27;
- 5^o A M^e NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

LIBRAIRIE.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

PAR M. A. CHAUVEAU,

Avocat à la Cour royale de Paris.

La nouvelle édition, par ordre alphabétique, en vingt-deux volumes est terminée. Ces vingt-deux volumes et les quinze de la continuation, y compris 1829, se vendent 150 fr. pris au Bureau du Journal, rue de Condé, n^o 28.

Le rédacteur avait demandé cinq ans à ses souscripteurs, et dans trois ans et demi il leur a livré des volumes contenant deux fois plus

de matières qu'il ne leur en avait promis: deux volumes de la collection ont quarante feuilles en petit-texte, au lieu de 18 feuilles en petit-romain.

LIBRAIRIE DE DUFEY,
Rue des Beaux-Arts, n^o 14.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.

CHEFS-D'OEUVRE

DES

THÉÂTRES

ÉTRANGERS

ET DE

SHAKESPEARE.

38 VOL. IN-8^o.

TRADUCTION FRANÇAISE,

DE MM. ANDRIEUX, DE BARANTE, BENJAMIN CONSTANT, CH. NODIER, CHATELAIN, GUIZOT, PICHOT, VILLEMALIN, etc.

Cette grande et belle collection, qui se lie si étroitement au répertoire du Théâtre Français, est offerte aux bibliothèques de toutes les classes par la maison Dufey, qui vient de fixer la diminution considérable à laquelle elle a fait descendre le prix de chaque volume. Ainsi, à l'attrait si puissant des noms des auteurs et de leurs traducteurs, se joint maintenant la modicité du prix, qui permettra de répandre en plus de mains ces trésors de la littérature étrangère, encore si neufs en France, et déjà si en harmonie avec les besoins de l'époque.

LE PRIX DU VOL. EST DE 4 FR.

Chaque livraison, composée de trois volumes, contenant deux volumes des Théâtres étrangers et un volume de Shakespeare, paraîtra de quinze jours en quinze jours, à partir du 15 août prochain.

Cette collection est entièrement achevée; les personnes qui voudraient éviter la lenteur d'une souscription, pourront de suite retirer les trente-huit volumes, et jouirait alors d'une remise sur le prix annoncé.

NOTA. On souscrit séparément à la Collection des Théâtres Etrangers et aux OEuvres de Shakespeare.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE GABON,

PARIS, rue de l'École-de-Médecine; MONTPELLIER, Grand-rue; BRUXELLES, au dépôt de librairie médicale française.

TRAITÉ

DES

MALADIES DES VOIES DIGESTIVES et de leurs auxiliaires,

SUIVI DE

TABLEAUX DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES; PAR ALEXIS BOMPARD,

Docteur en Médecine, etc.

Un vol. in-8^o — Prix: 6 francs.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les expériences de la voiture sans essieux, de l'invention de M. LAINGRUBER, rue de Joubert, n^o 8, auront lieu le lundi 10 août, de deux à cinq heures, aux Champs-Élysées. Cette voiture, la plus douce qui ait jamais existé, réunit différents avantages qui seront démontrés.

A vendre DEUX CENTS TOISES de terrain, situé à Paris, rue Chantereine, entre les n^{os} 9 et 11, et ayant une très-belle façade sur cette rue.

S'adresser à M^e THIFAIN DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

CONSULTATIONS de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, pour la guérison radicale des *accidens mercuriels* et des *MALADIES SECRÈTES* par une méthode végétale prompte et facile à suivre, même en voyageant. Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. Son cabinet est ouvert, de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

Des GLAIRES, des DARTRES, des MALADIES SECRÈTES, et des moyens de les combattre. Brochure in-8^o. Prix: 1 fr. Chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.